

NÉGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES ACCORD DU 31 AOUT 2018

Entre les soussignés :

- Union des Entreprises de Sécurité Privée – USP - Représentée par Monsieur CLAUDE TARLET
- Syndicat National des Entreprises de Sécurité- SNES Représenté par Monsieur Pascal PECH
- Groupement Professionnel des Métiers de la Sécurité électronique – GPMSE Représenté par Monsieur Jean-Christophe CHWAT
- Syndicat des Entreprises de Sureté Aérienne et aéroportuale – SESA - représenté par Monsieur Oren SAPIR

Ci - après dénommées « les Organisations Patronales »

D'une part,

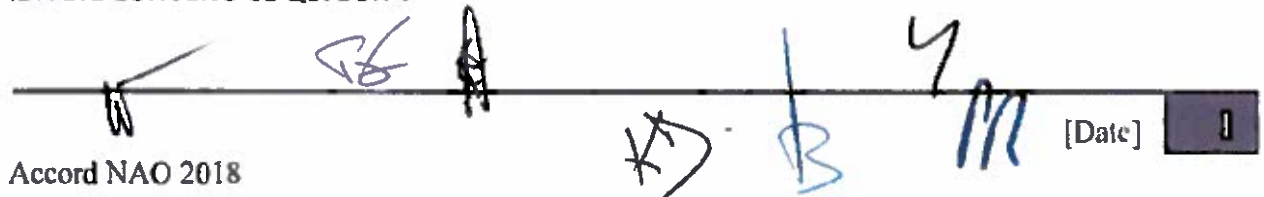
ET

- La Fédération des services C.F.D.T. – représentée par Monsieur KERRIOU
- La Fédération Equipement – Environnement – Transport et Services F.O. - représentée par Monsieur BOUTELOUX
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services CGT - représentée par Monsieur LECOQ
- La Fédération des métiers de la prévention et de la sécurité UNSA - représentée par Monsieur
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC - Représentée par Monsieur RITTER
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE CGC - Représentée par Monsieur PLANQUART

Ci - après dénommées « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

A horizontal line with several handwritten signatures and initials in blue ink above it. From left to right, there is a signature that looks like 'W', a signature that looks like 'P', a signature that looks like 'A', a signature that looks like 'K', a signature that looks like 'B', a signature that looks like 'Y', and a signature that looks like 'M'. To the right of the line, there is a small box containing the text '[Date]' and a small box containing the number '0'.

Préambule

Les Organisations Patronales et les Organisations Syndicales se sont rencontrées lors des Commissions Mixtes Paritaires des 16 avril et 25 juin 2018.

Les parties s'accordent sur le fait que les mesures proposées et négociées dans le cadre du présent accord ont été soumises aux Organisations Syndicales afin d'aboutir à un accord de négociation annuelle dont les dispositions figurent ci-après.

Dans le cadre de ces négociations, les Organisations Patronales ont souhaité rappeler le contexte actuel spécifique dans lequel évoluait la profession, notamment compte tenu des exigences toujours plus fortes des clients, mais également de la fixation des prix toujours plus bas, générant des difficultés économiques ou opérationnelles et rendant complexe l'accroissement des coûts pour l'année à venir.

Dans ce contexte, les Organisations Patronales ne sont pas en mesure de répondre favorablement à la majorité des revendications présentées par les Organisations Syndicales. Néanmoins, soucieuses de maintenir un dialogue social serein et constructif et d'entamer une négociation innovante et dynamique au mois de septembre 2018 au sein de la Branche, les parties ont souhaité trouver les bases d'un accord, permettant, via des mesures de revalorisation salariale, de favoriser une nouvelle dynamique sociale.

Compte tenu de ces enjeux communs, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Revalorisation de la grille des salaires minimaux

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de 1,2% de l'ensemble des salaires minimaux conventionnels

Le tableau correspondant à cette nouvelle grille des minima est annexé au présent accord.

Conformément aux dispositions conventionnelles, les montants des primes et/ou indemnités, en vigueur et dont les réévaluations sont indexées sur la progression des minima conventionnels, seront également revalorisés du même pourcentage (1,2%).

Article 2 : Instauration d'une indemnité « entretien des tenues »

Depuis plusieurs années, les Organisations Syndicales sollicitent l'instauration d'une indemnité « d'entretien des tenues ».

Compte tenu du caractère obligatoire du port de la tenue de travail, conformément au code de Sécurité Intérieure, son entretien doit nécessairement être pris en charge par l'employeur ;

Les Organisations Patronales, conscientes de l'importance de ces tenues et de leur entretien ont décidé d'instaurer, pour l'ensemble des salariés soumis à une obligation de port de la tenue, le versement d'une indemnité « d'entretien des tenues » forfaitaire, dès lors que celle-ci est la propriété de l'entreprise.

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité « entretien des tenues » est fixé à 7 euros nets par mois.

Afin de tenir compte des périodes de congés du salariés, cette indemnité sera versée 11 mois sur 12.

À l'instar des dispositions régissant l'indemnité de panier, le montant de l'indemnité « entretien des tenues » sera indexé sur les revalorisations salariales à venir au sein de la grille des rémunérations minimales conventionnelles.

Le montant mensuel perçu par le salarié sera également proratisé en fonction de son temps de travail effectif et de ses éventuelles absences autres que Congés Payés.

Cette indemnité sera exclusive de toutes autres primes ou indemnités déjà perçues par le salarié et ayant le même objet du fait d'usage ou d'accord en vigueur au sein de l'entreprise.

Lorsque des accords d'entreprise prévoient de telles stipulations, celles-ci se substitueront à celles existantes dès lors qu'elles sont plus favorables.

En conséquence, cette indemnité de nettoyage des tenues ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature et n'est donc pas applicable aux salariés couverts par l'article 3.03 de l'annexe VIII de la convention collective des entreprises de prévention sécurité.

Article 3. Objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le rapport réalisé par la branche montre un déséquilibre des effectifs entre les hommes et les femmes ;

L'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de mixité des emplois ainsi que les mesures permettant de l'atteindre ont bien été pris en compte au cours des échanges entre les parties ;

L'objectif d'égalité et les mesures permettant de l'atteindre seront à ce titre pris en considération dans les négociations envisagées portant sur la révision des classifications, et ce afin d'envisager un travail durable contribuant à faire évoluer les mentalités ainsi que la place des femmes dans le secteur.

Article 4 : Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 5. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6. Révision - Dénonciation

6.1 Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties.

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

6.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7. Dépôt et publicité

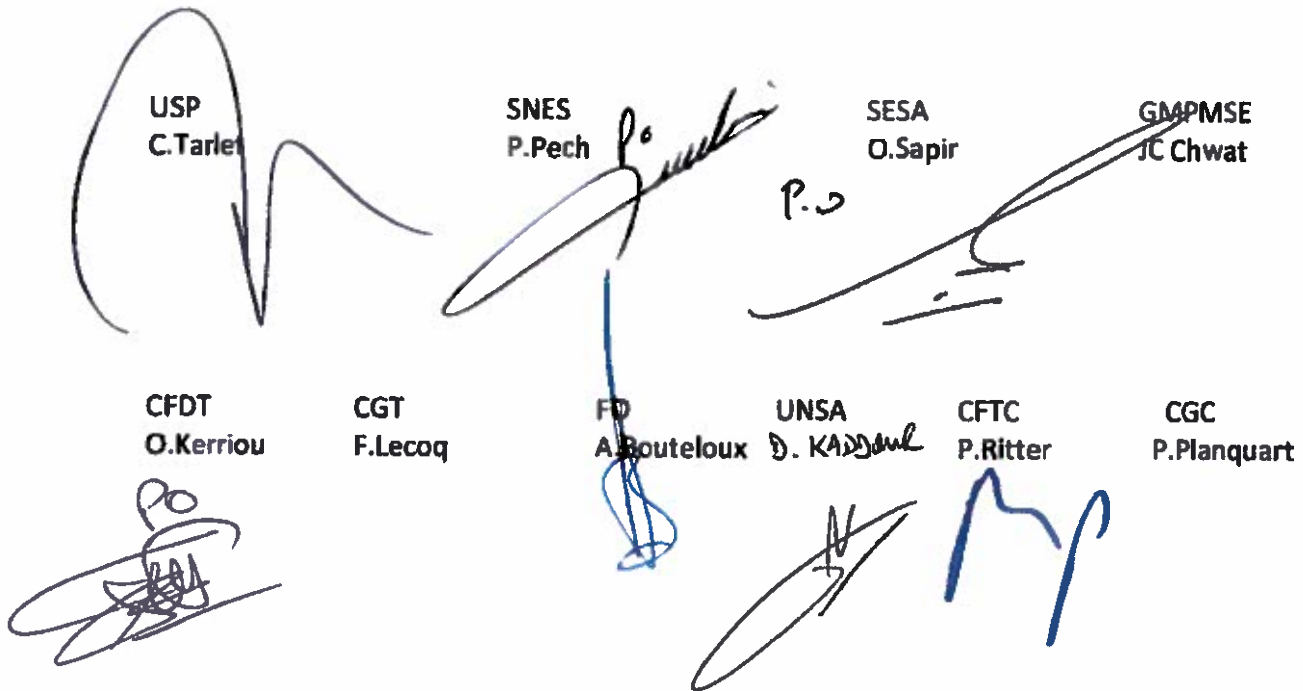
Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Fait à PARIS, le 31 août 2018
En 15 exemplaires.

USP C.Tarlet	SNES P.Pech	SESA O.Sapir	GMPMSE JC Chwat		
CFDT O.Kerriou	CGT F.Lecoq	FD A.Bouteloux	UNSA D. KADDOUR	CFTC P.Ritter	CGC P.Planquart



Grille des salaires applicable en 2019 à date d'entrée en vigueur

Catégories professionnelles Coef. Base mensuelle 151,67 heures
(En euros.)

		Branche 2017 à date d'entrée en vigueur	Branche après réévaluation coefficient 120	Branche 2019 à date d'entrée en vigueur
I. – Agents d'exploitation Employés administratifs Techniciens				
Niveau 1				
Echelon 1				
Echelon 2				
Niveau 2				
Echelon 1				
Echelon 2				
	120	1 460,89	1 482,51	1 500,30
Niveau 3				
Echelon 1	130	1 501,94	1 501,94	1 519,96
Echelon 2	140	1 546,99	1 546,99	1 565,55
Echelon 3	150	1 604,85	1 604,85	1 624,11
Niveau 4				
Echelon 1	160	1 693,60	1 693,60	1 713,92
Echelon 2	175	1 831,28	1 831,28	1 853,26
Echelon 3	190	1 969,00	1 969,00	1 992,63
Niveau 5				0,00
Echelon 1	210	2 153,10	2 153,10	2 178,84
Echelon 2	230	2 336,76	2 336,76	2 364,80
Echelon 3	250	2 520,43	2 520,43	2 550,68
II. – Agents de maîtrise				
Niveau 1				
Echelon 1	150	1 758,30	1 758,30	1 779,40
Echelon 2	160	1 855,46	1 855,46	1 877,73
Echelon 3	170	1 952,39	1 952,39	1 975,82
Niveau 2				
Echelon 1	185	2 098,26	2 098,26	2 123,44
Echelon 2	200	2 243,77	2 243,77	2 270,70
Echelon 3	215	2 389,32	2 389,32	2 417,99
Niveau 3				
Echelon 1	235	2 583,49	2 583,49	2 614,49
Echelon 2	255	2 777,63	2 777,63	2 810,96
Echelon 3	275	2 971,79	2 971,79	3 007,45
III. – Ingénieurs et cadres				
Position I	300	2 336,06	2 336,06	2 364,09
Position II. – A	400	2 956,30	2 956,30	2 991,78
Position II. – B	470	3 390,15	3 390,15	3 430,83
Position III. – A	530	3 762,33	3 762,33	3 807,48
Position III. – B	620	4 320,34	4 320,34	4 372,18
Position III. – C	800	5 436,67	5 436,67	5 501,91

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large blue signature on the right and several smaller ones in black and blue ink.

CCN DES ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

AVENANT DU 31 AOUT 2018 À L'ACCORD DU 26 SEPTEMBRE 2016 RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Entre les soussignés :

- Union des Entreprises de Sécurité Privée – USP - Représentée par Monsieur CLAUDE TARLET
- Syndicat National des Entreprises de Sécurité- SNES Représenté par Monsieur Pascal PECH
- Groupement Professionnel des Métiers de la Sécurité électronique – GPMSE Représenté par
- Syndicat des Entreprises de Sureté Aérienne et aéroportuaire – SESA - représenté par Monsieur Oren SAPIR

Ci - après dénommées « les Organisations Patronales »

D'une part,

ET

- La Fédération des services C.F.D.T. – représentée par Monsieur KERRIOU
- La Fédération Equipement – Environnement – Transport et Services F.O. - représentée par Monsieur BOUTELOUX
- La Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services CGT - représentée par Monsieur LECOQ
- La Fédération des métiers de la prévention et de la sécurité UNSA - représentée par Monsieur
- Le Syndicat National des Employés de la Prévention Sécurité CFTC - Représentée par Monsieur RITTER
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE CGC - Représentée par Monsieur PLANQUART

Ci - après dénommées « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Accord NAO 2018

[Date]

1

Article 1^{er}. Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui mentionné à l'article 1er de l'accord du 26 septembre 2016 relatif aux qualifications professionnelles de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 2. Limitation de la durée d'emploi dans le coefficient 120

Les parties conviennent de limiter le positionnement et le maintien d'un salarié, au coefficient 120 de la grille d'emploi et de salaire de la convention collective pendant une durée maximale de 6 mois.

Cette période de 6 mois, s'entend que l'affectation du salarié soit continue ou discontinue et ce au cours des 12 derniers mois et s'analyse selon l'ancienneté de branche du salarié.

Les salariés bénéficiant de cette classification et disposant d'une ancienneté conventionnelle supérieure ou égale à 6 mois se verront donc automatiquement positionnés au coefficient 130 de la grille de la convention collective le 1^{er} jour du mois suivant l'acquisition de 6 mois d'ancienneté conventionnelle.

La nouvelle classification sera modifiée sur le bulletin de paie du salarié, s'agissant de l'application d'une disposition conventionnelle de branche.

Cette décision a pour objet de :

- S'inscrire dans la base d'une revalorisation des salaires minimaux et
- Tout mettre en œuvre afin de limiter la baisse continue des marges des entreprises, liées notamment à des chiffrements fréquents sur les coefficients.

Article 3. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en application à compter du 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté ministériel notifiant son extension et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4. Disposition concernant les entreprises de moins de 50 salariés

La totalité des stipulations du présent avenant sont applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent donc à l'ensemble des entreprises régies par la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité.

Article 5. Révision - Dénonciation

5.1 Révision

Conformément aux dispositions légales, le présent accord pourra être révisé à tout moment par accord entre les parties. *GF*

Chacune des parties signataires pourra solliciter la révision de tout ou partie du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les négociations sur ce projet de révision devront s'engager dans un délai de trois mois suivant la présentation du courrier de révision.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou à défaut seront maintenues.

5.2 Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6. Dépôt et publicité

Le présent document sera déposé en 2 exemplaires (une version papier et une version électronique) par l'une des organisations patronales signataires auprès de la Direction Générale du Travail ainsi qu'en un exemplaire auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

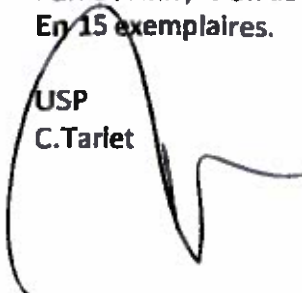
Un exemplaire dûment signé par chacune des parties sera remis à chaque Organisation représentative au sein de la branche.

Les autres clauses de l'accord du 26 SEPTEMBRE 2016 relatif aux qualifications professionnelles restent inchangées.

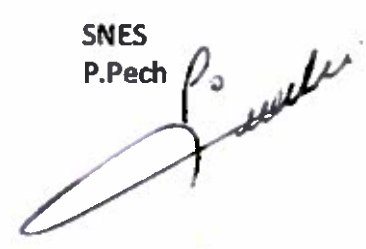
Fait à PARIS, le 31 août 2018

En 15 exemplaires.

USP
C.Tariet



SNES
P.Pech



SESA
O.Sapir

GMPMSE
JC Chwat

CFDT
O.Kerriou

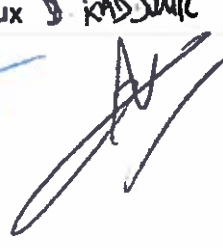


CGT
F.Lecoq

FO
A.Bouteloux



UNSA
D. KADJOUR



CFTC
P.RITTER



CGC
P.Planquart